



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22037213

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10 MARS 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0433 981 661

Nom

(en entier) : **INSTITUT DU SACRE-CŒUR DE MOUSCRON ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Adresse complète du siège : **RUE DU VAL 43 - 7700 MOUSCRON****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'Assemblée Générale du 10 juin 2021 dûment convoquée par invitation de la Secrétaire de l'Organe d'Administration de l'association, a décidé à la majorité requise des membres présents et représentés, de modifier les statuts de l'ASBL INSTITUT DU SACRE-COEUR DE MOUSCRON pour les mettre en conformité avec les dispositions du nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts, lesquels annulent et remplacent les anciens statuts précédemment adoptés et publiés par l'ASBL INSTITUT DU SACRE-COEUR DE MOUSCRON.

Ces statuts modifiés en conformité avec le Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019, sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel que défini au titre 1.

STATUTS DE L'ASBL « INSTITUT DU SACRE-COEUR DE MOUSCRON »**TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et objet, durée****Article 1**

L'association est dénommée « INSTITUT DU SACRE-COEUR DE MOUSCRON », en abrégé « ISC ». Elle est Pouvoir Organisateur des sections maternelle (n° matricule 15 504 507 210), primaire (n° matricule 15 503 507 210) et secondaire (n° matricule 241 5 507 020) de l'Institut du Sacré-Coeur à Mouscron.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, Région Wallonne. L'adresse actuelle est Rue du Val 43 à 7700 MOUSCRON. L'organe d'administration a le pouvoir de fixer le lieu exact de l'établissement. Il pourra en outre déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3

L'association a pour but social l'organisation et la promotion d'une éducation et d'un enseignement chrétiens.

Pour ce faire, l'association adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimés aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi que les axes majeurs des projets des fédérations dont son école relève. Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau.

Elle est chargée de mettre en oeuvre tous les moyens et d'assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et atteindre cet objectif.

Les activités essentielles ou régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- supervision, coordination et organisation de l'enseignement maternel, ainsi que de l'enseignement obligatoire primaire et secondaire, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- collaboration avec les services PSE et centres PMS, le SeGec, et autres organismes de soutien à l'enseignement ;
- organisation et coordination de la participation à diverses activités chrétiennes au sein des paroisses et autres institutions ;
- organisation et participation à des activités extra-scolaires, culturelles, caritatives ou sportives ;
- organisation d'activités en lien avec celles d'enseignement, visant à réunir des fonds pour faciliter la réalisation de l'objet de l'association, comme la vente de biens et services ouverts aux familles et au public, un concours ou une tombola, une fancy-fair avec ou sans portes ouvertes ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet et peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériel ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans le respect des modalités du CSA.

TITRE 2 - Membres

Article 5

L'association est composée uniquement de membres , personnes physiques. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à cinq. Ces membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 6

Toute personne physique désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration et s'engager à adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit en outre satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- avoir adopté au quotidien des choix en cohérence avec la Mission de l'école chrétienne;
- faire preuve d'une motivation à défendre les intérêts de l'Institut du Sacré-Coeur de Mouscron;
- ne pas être parent ou allié jusqu'au deuxième degré, d'un membre de l'équipe éducative de l'Institut du Sacré-Coeur de Mouscron;
- présenter un certificat de bonnes vie et moeurs vierge, en cours de validité.

Article 7

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, à l'organe d'administration et qui sont admises à la majorité simple. La décision de l'organe d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. La qualité de membre se perd en outre automatiquement par le décès.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre qui, sans raison, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

Article 9

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par l'organe d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu par celle-ci, préalablement à toute décision. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale. Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'assemblée générale prend valablement une décision d'exclusion si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice ni à l'ASBL, ni au membre ainsi exclu.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale mais après audition de ceux-ci, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'organe d'administration peut en ce cas interdire au membre suspendu de participer aux activités et réunions de l'association.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée, adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Tout membre contresigne dans le registre, la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation périodique. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par un administrateur délégué à cet effet par l'organe d'administration ou à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux
- L'exclusion de membres
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation des comptes annuels et du budget de l'association
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tout autre cas où le Code des Sociétés et Associations ou les statuts l'exigent.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. En outre, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 16

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur au nom de l'organe d'administration, adressé 21 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation et/ou disponibles et consultables au siège social dès la date d'envoi de la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

En outre, les réunions de l'assemblée générale peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo, conformément aux dispositions du CSA en la matière.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée et a un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite et dûment signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf si le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présence particulier, l'assemblée générale délibère valablement quand la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Sauf pour la modification des statuts, l'assemblée générale est par ailleurs habilitée à délibérer et à décider à l'unanimité par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration, et signés par le président et le secrétaire ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela, dans les conditions fixées par le CSA.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article 20

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'organe d'administration, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 22

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

Article 23

L'association est gérée par un organe d'administration composé de minimum 3 et maximum 7 administrateurs, membres de l'association ou non.

Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les administrateurs ne peuvent être que des personnes physiques. Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par vote secret par l'assemblée générale à la majorité absolue.

Article 24

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- avoir adopté au quotidien des choix en cohérence avec la Mission de l'école chrétienne;
- faire preuve d'une motivation à défendre les intérêts de l'Institut du Sacré-Coeur de Mouscron;
- ne pas être parent ou allié jusqu'au deuxième degré, d'un membre de l'équipe éducative de l'Institut du Sacré-Coeur de Mouscron;
- présenter un certificat de bonnes vie et moeurs vierge.

En outre, le candidat devra démontrer disposer d'une expérience et d'une connaissance suffisantes de la gestion d'une ASBL ou pouvoir apporter à l'organe d'administration des compétences dont celui-ci a besoin pour mener à bien sa mission.

Le choix se portera prioritairement sur un candidat ayant des compétences particulières dans un ou plusieurs domaines suivants :

- pédagogie
- droit, finances et gestion
- administration et organisation scolaire
- ressources humaines
- gestion des infrastructures et du patrimoine
- relations avec les partenaires proches (PMS, autres écoles et PO, associations et autorités locales,...)

Article 25

Le mandat d'administrateur est de 5 ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine. L'administrateur sortant est rééligible.

Article 26

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais nécessaires exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur présentation de justificatifs.

Article 27

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire ou si cette démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement, l'administrateur reste en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire.

Article 28

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci ne doive se justifier.

Article 29

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, par échéance du terme, décès, démission ou révocation et à moins que l'assemblée générale n'ait pris une décision à ce sujet, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 30

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA. Le cas échéant, le trésorier est en charge des relations avec le commissaire ou le réviseur aux comptes.

Article 31

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. Il se réunit au moins 6 fois par an. La convocation à l'organe d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Article 32

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, étant précisé que le point « Divers » doit être réservé à la communication et à l'échange d'informations.

Article 33

L'organe délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

En outre, les réunions de l'organe d'administration peuvent au besoin avoir lieu au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéoconférences.

Article 34

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, le point est reporté à la prochaine réunion de l'organe d'administration.

Article 35

Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs et exprimée par écrit, en ce compris par échange de courriers électroniques, aux conditions suivantes :

- la procédure est initiée par le président ou, en cas d'empêchement par le secrétaire, qui veillera à collecter l'ensemble des écrits dont question ci-après ;
- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- à la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

Article 36

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le conflit d'intérêt peut également être de nature familiale ou personnelle, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe avant l'examen de la question. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote, ou s'il doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles, conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché, pour des opérations de même nature.

Article 37

Les décisions sont consignées dans un registre reprenant les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 38

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - La représentation

Article 39

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 40

L'association est valablement représentée dans tous les actes qui l'engagent (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel), ainsi qu'en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion agissant selon la décision prise collégialement par l'organe, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du organe d'administration.
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 41

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

TITRE 6 - La gestion journalière

Article 42

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers. La fonction de délégué à la gestion journalière y compris quand elle est exercée par un administrateur, peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 43

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Conformément à l'article 9:10, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, cette gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée. La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que l'organe d'administration puisse en outre déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 44

Sauf lorsque ce délégué à la délégation journalière est un administrateur, la durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée de deux ans et est renouvelable. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 45

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

TITRE 7 - Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 46

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles. La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du CSA, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du CSA. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 47

Les administrateurs sont solidairement responsables, notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils peuvent néanmoins être déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à tous les membres de l'organe d'administration conformément à l'article 2:56 du CSA.

Article 48

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

TITRE 8 - Les comptes et budget

Article 49

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 50

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 51

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 52

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans. Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Article 53

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE 9 - Le règlement d'ordre intérieur

Article 54

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du ROI est celle du 3 juin 2021.

TITRE 10 - Dispositions finales

Article 55

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 18.

Toute décision de dissolution volontaire est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés avec une majorité de 4/5èmes des voix.

Article 56

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 57

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 58

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Chaque fois que la dénomination « CSA » est utilisée, il faut lire Code des sociétés et des associations, tel que défini à l'alinéa 1er.

LUC MALVOISIN
PRÉSIDENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION